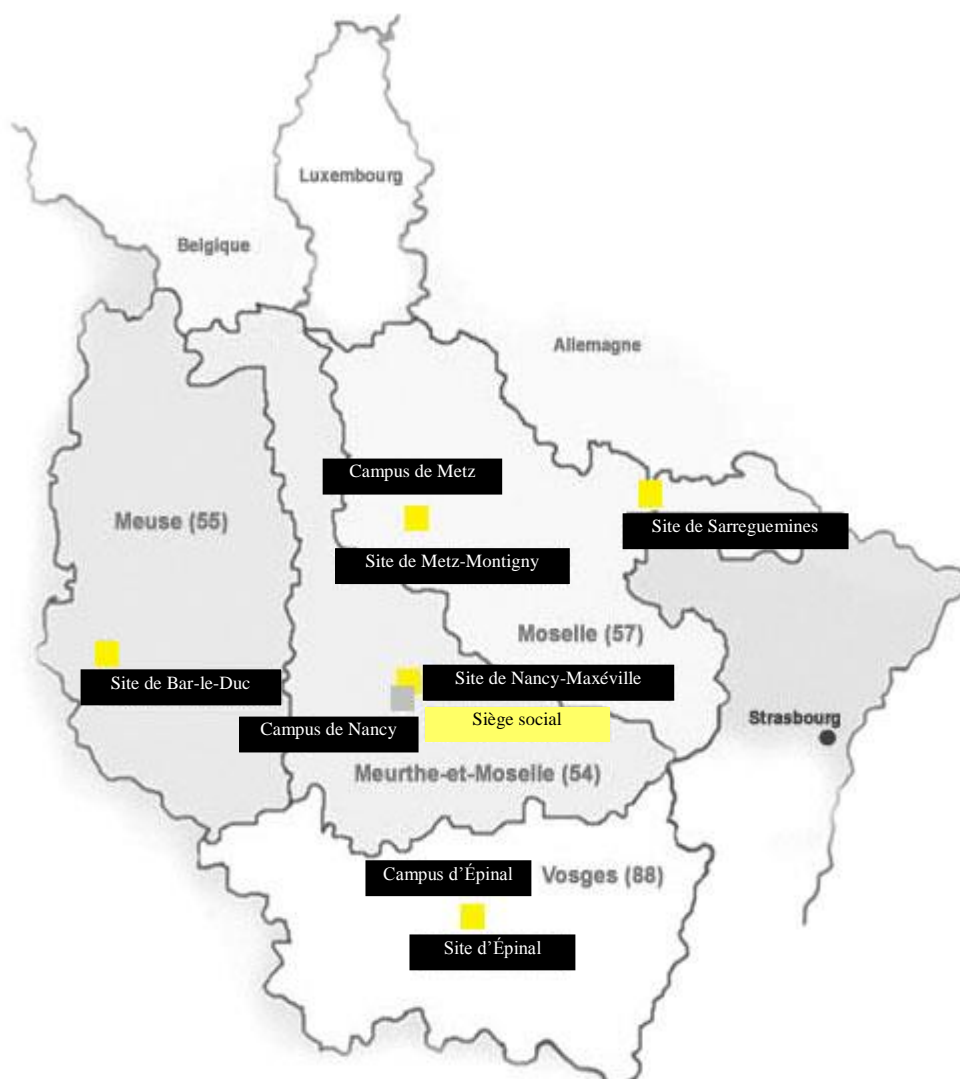


Règlement intérieur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Nancy-Metz

École interne de l'université de Lorraine

Approuvé par le conseil d'école
en sa séance du 6 octobre 2016



Titre I - Principes généraux	4
Article 1 - Préambule.....	4
Article 2 - Dénomination.....	4
Article 3 - Organisation générale de l'ESPE.....	4
Titre II - Le conseil d'école	4
Section 1 - Dispositions générales.....	4
Article 4 - Membres invités permanents.....	4
Section 2 - Élections.....	4
Article 5 - Opérations électorales au conseil d'école.....	4
Article 6 - Candidatures.....	4
Article 7 - Mode de scrutin.....	5
Section 3 - Fonctionnement du conseil d'école.....	5
Article 8 - Présidence et vice-présidence.....	5
Article 9 - Séances du conseil d'école.....	5
Article 10 - Procès-verbaux.....	5
Article 11 - Fonctionnement du conseil d'école en formation restreinte.....	5
Titre III - Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP)	6
Article 12 - Rôle et compétences du COSP.....	6
Article 13 - Désignation des membres du COSP.....	6
Article 14 - Membres invités permanents.....	6
Article 15 - Présidence.....	6
Article 16 - Fonctionnement du COSP.....	6
Article 17 - Quorum.....	7
Article 18 - Délibérations.....	7
Article 19 - Procès-verbaux.....	7
Titre IV - La Direction	7
Article 20 - Le Directeur.....	7
Article 21 - Procédure d'examen des candidatures à la fonction de Directeur.....	7
Article 22 - L'équipe de direction de l'ESPE.....	8
Article 23 - Le directeur adjoint en charge de la politique de la recherche.....	8
Article 24 - Les chargés de mission et les correspondants.....	8
Titre V - Le pilotage pédagogique	8
Section 4 - Les pôles.....	8
Article 25 - Quatre pôles.....	8
Article 26 - Missions des directeurs de pôle.....	8
Article 27 - Les équipes de direction de pôle.....	8
Section 5 - Les conseils de perfectionnement.....	9
Article 28 - Rôle des conseils de perfectionnement.....	9
Article 29 - Composition des conseils de perfectionnement.....	9
Article 30 - Fonctionnement des conseils de perfectionnement.....	9
Section 6 - Les opérateurs pédagogiques.....	9
Article 31 - Les responsables de mention.....	9
Article 32 - Les responsables de parcours.....	9
Article 33 - Les jurys, commissions pédagogiques et commissions préparatoires.....	10
Article 34 - Les équipes pédagogiques.....	10
Article 35 - Les conseils de formateurs.....	10
Article 36 - Prise en compte des responsabilités.....	10
Section 7 - La délégation de mise en œuvre en formation initiale.....	10
Article 37 - Principe de la délégation.....	10
Section 8 - La convention ESPÉ/université et rectorat.....	11
Article 38 - Principes du conventionnement.....	11
Titre VI - La structure géographique	11
Article 39 - Les sites de formation.....	11
Article 40 - Le directeur de site.....	11
Article 41 - Fonctions du directeur de site.....	11
Titre VII - Les commissions permanentes de l'ESPE	11
Section 9 - La commission de recrutement des enseignants de statuts 1 ^{er} et 2 nd degrés.....	11

Article 42 - Constitution de la commission	11
Section 10 - La commission locale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....	11
Article 43 - Rôle et compétences	11
Article 44 - Composition	12
Article 45 - Désignation des membres	12
Article 46 - Présidence.....	12
Article 47 - Fonctionnement de la commission	12
Section 11 - La commission évaluation	13
Article 48 - Rôle de la commission évaluation	13
Article 49 - Composition de la commission d'évaluation de la formation	13
Article 50 - Fonctionnement de la commission d'évaluation de la formation	13
Titre VIII - Les commissions consultatives de l'ESPE.....	13
Article 51 - Création et dissolution.....	13
Titre IX - Les structures internes de l'ESPE	14
Section 12 - La Maison pour la science	14
Article 52 - Préambule.....	14
Article 53 - Rôle et compétences du comité de pilotage.....	14
Article 54 - Composition du Comité de pilotage	14
Article 55 - Composition du bureau exécutif.....	15
Article 56 - Le directeur de la Maison pour la science	15
Section 13 - L'Institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques (IREM).....	15
Article 57 - Composition du conseil de l'IREM	15
Article 58 - Attribution et fonctionnement du conseil de l'IREM.....	16
Article 59 - Missions du directeur de l'IREM	16
Article 60 - Moyens	16
Titre X - Annexes.....	17
Section 14 - Composition des conseils de perfectionnement	17
Article 61 - Conseil de perfectionnement de la mention 1 ^{er} degré (CP1D)	17
Article 62 - Conseil de perfectionnement de la mention 2 nd degré (CP2D).....	17
Article 63 - Conseil de perfectionnement de la mention Encadrement éducatif (CPEE).....	17
Article 64 - Conseil de perfectionnement de la mention Pratiques et ingénierie de la formation (CPPIF).....	18
Section 15 - Liste des formations portées par l'ESPE.....	18
Article 65 - Master MEEF mention 1 ^{er} degré	18
Article 66 - Master MEEF mention 2 nd degré.....	18
Article 67 - Master MEEF mention Encadrement Éducatif	18
Article 68 - Master MEEF mention Pratiques et Ingénierie de la Formation	19
Article 69 - Préparation à l'agrégation de Sciences Industrielles de l'Ingénieur	19

Titre I - Principes généraux

Article 1 - Préambule

Le présent règlement intérieur complète et précise les statuts de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Nancy-Metz, ci-après désignée "l'ESPÉ", au sein de l'université de Lorraine, ci-après désignée "l'université".

Notamment, il précise les différentes structures et instances qui organisent la vie de l'école et il en formule les compétences, composition et fonctionnement.

Article 2 - Dénomination

La dénomination d'usage "ESPÉ de lorraine" vient compléter les différentes dénominations principale, secondaire et officielle présentes dans les statuts.

Article 3 - Organisation générale de l'ESPÉ

L'ESPÉ est administrée par un conseil d'école (CE). La bonne coordination entre les différents opérateurs accomplissant les missions de l'ESPÉ est assurée par un conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP).

L'ESPÉ est dirigée par un Directeur assisté d'une équipe de direction constituée des directeurs adjoints, des directeurs de pôles et du responsable administratif.

Le Directeur et l'équipe de direction agissent en lien avec les deux conseils précédemment nommés.

On distingue la structure pédagogique en pôles qui met en œuvre et perfectionne les formations, et la structure géographique en sites qui concentre en un même lieu des éléments de la vie de l'ESPÉ.

Les directions de pôles agissent en lien avec les conseils de perfectionnement.

Des commissions représentatives proposent leur avis aux Conseils et à la Direction. La commission évaluation et la commission des personnels administratifs et techniques sont instituées par ce règlement intérieur, d'autres commissions peuvent être créées et dissoutes en fonction des missions assurées par l'ESPÉ.

Titre II - Le conseil d'école

Section 1 - Dispositions générales

Article 4 - Membres invités permanents

Les responsables des mentions du master MEEF sont invités permanent du conseil d'école ainsi que les personnes désignées à l'article 10 des statuts. Les invités permanents ont voix consultative et ne sont autorisés à intervenir dans les débats qu'à l'invite du Président ou pour présenter un des points de l'ordre du jour.

Si l'un des membres invités permanent est élu, il siège alors avec voix délibérative et peut intervenir dans les débats au titre de membre élu.

Section 2 - Élections

Article 5 - Opérations électorales au conseil d'école

Les opérations électorales ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment :

- décret n° 2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation.
- Articles L 719-1 à 719-3 et D719-1 à 719-40 du code de l'éducation

Le président de l'université fixe la date du scrutin pour chaque collège électoral, date qui est identique pour l'ensemble des collèges concernés par une même élection.

Le président de l'université arrête les listes électorales par collège. Les listes sont établies par les services de l'ESPÉ en liaison avec la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) de l'université. Les listes et la date du scrutin sont affichées vingt jours au moins avant la date du scrutin dans tous les sites de l'ESPÉ et dans les lieux appropriés de l'université. Cet affichage vaut convocation des électeurs.

Le président de l'université peut déléguer l'organisation des opérations électorales au directeur de l'ESPÉ. En ce cas, le Directeur agit au nom du Président et s'assure du bon déroulement de l'ensemble des opérations.

Article 6 - Candidatures

La date limite pour le dépôt des listes de candidats est portée à la connaissance des électeurs lors de la publication de la date du scrutin. La date limite de dépôt des listes de candidats et des candidatures est fixée au plus tard le onzième jour franc précédant le scrutin et avant 18h.

En vertu de l'article L721-3 du code de l'éducation, le conseil d'école comprend autant de femmes que d'hommes, aussi les listes, qui peuvent être incomplètes, doivent respecter la règle de parité femme-homme.

En ce qui concerne les représentants des usagers, les listes doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir, soit six candidats.

Article 7 - Mode de scrutin

Il peut être mis en place des procédures de votes par voie électronique dès lors que les conditions de sécurité et de confidentialité sont assurées.

Section 3 - Fonctionnement du conseil d'école

Article 8 - Présidence et vice-présidence

Les modalités de désignation du président et du vice-président du conseil d'école sont fixées dans les statuts de l'ESPÉ.

Les candidatures à la fonction de président et de vice-président du Conseil sont reçues jusqu'au moment du vote. Une présentation orale de la candidature suivie des réponses aux questions éventuelles des membres est effectuée avant le vote.

Le président préside les séances et anime les débats du conseil de l'école. Si le président est indisponible pour présider une séance du conseil d'école, il est remplacé par le vice-président qui est soumis aux mêmes obligations que le président en exercice pour la séance concernée.

Article 9 - Séances du conseil d'école

Le calendrier prévisionnel des séances ordinaires est communiqué à l'ensemble des membres en début d'année universitaire.

Le conseil d'école peut se réunir en séance extraordinaire sur un ordre du jour précis à l'initiative de son président ou du directeur de l'ESPÉ ou à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice.

Sauf urgence, l'ordre du jour est arrêté par le président du conseil d'école sur proposition du directeur de l'ESPÉ et les documents préparatoires sont transmis aux membres du Conseil au plus tard une semaine avant la séance. Les convocations sont adressées par courrier postal et par courrier électronique lorsqu'une adresse valide a été communiquée aux services administratifs.

Un tiers des membres en exercice du conseil d'école peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour en adressant la demande, au moins quinze jours avant la date prévue pour le Conseil, au directeur de l'ESPÉ qui en fait part au président.

Tout membre avec voix délibérative peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question diverse. La formulation écrite de cette question doit être adressée au Directeur 2 jours avant la date arrêtée pour le conseil d'école.

Les séances ne sont pas publiques.

Le président peut décider d'une suspension de séance d'une durée précise à la demande de tout membre du Conseil.

Les débats peuvent être enregistrés pour en faciliter la retranscription.

Article 10 - Procès-verbaux

Un procès-verbal est rédigé pour chaque séance du conseil d'école à l'initiative du Président. Les procès-verbaux sont signés par le Président et contresignés par un secrétaire de séance, désigné en début de séance parmi les membres du Conseil ayant voix délibérative.

Les projets de procès-verbaux sont envoyés aux membres du Conseil.

En début de séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis au Conseil pour approbation. Approuvé, il est mis à disposition de chacun des membres du Conseil et est transmis à la direction générale des services de l'université et aux autorités académiques.

Un relevé de décisions de chaque séance est rendu public dans les quinze jours par affichage sur les sites et mis à disposition des personnels de l'ESPÉ sur l'intranet.

Article 11 - Fonctionnement du conseil d'école en formation restreinte

En formation restreinte, le conseil de l'école est constitué des représentants élus des personnels enseignants et enseignants-chercheurs. Le conseil d'école siège en formation restreinte lorsque l'ordre du jour porte sur la désignation d'une personne à une fonction de directeur adjoint, directeur de pôle, directeur de site, de chargé de mission ou de correspondant. Il émet un avis sur les propositions de nomination faites par le Directeur.

Il siège aussi sur toutes les questions individuelles qui relèvent de la compétence du conseil d'école.

En début de séance le président est élu à la majorité simple, en son sein, par les membres du conseil d'école restreint.

Le conseil d'école en formation restreinte délibère valablement lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Les avis sont donnés à la majorité des suffrages exprimés. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Titre III - Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP)

Article 12 - Rôle et compétences du COSP

Le rôle et les compétences du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont définis dans les statuts de l'ESPÉ.

Article 13 - Désignation des membres du COSP

La liste des trente-six membres du COSP siégeant avec voix délibérative est arrêtée dans les statuts.

Le représentant du collège lorrain des écoles doctorales est désigné par le coordonnateur de cette structure.

Le directeur de site est désigné par ses pairs.

Les deux représentants des laboratoires de recherche de l'université sont désignés par l'intermédiaire du pôle scientifique CLCS.

Le représentant du domaine de l'enseignement des Sciences de l'éducation à l'université est proposé par le département des Sciences de l'éducation de l'université.

Les sept enseignants ou enseignants-chercheurs exerçant des responsabilités dans les parcours des pôles 1^{er} degré, 2nd degré et Pratiques et ingénierie de la formation sont proposés par leurs pairs de façon à rétablir la parité femme-homme au sein des membres de droit.

Le recteur d'académie désigne 9 personnalités extérieures.

Le conseil d'école désigne 9 personnalités extérieures de façon à rétablir la parité femme-homme au sein du COSP.

Les fonctions à voix délibérative de membre du conseil de l'école et de membre du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont incompatibles entre elles.

Si un membre à voix délibérative est élu au conseil d'école, il perd sa qualité de membre du COSP. S'il est membre du COSP en raison de sa fonction, sa voix devient consultative.

La qualité de membre est nominative, elle ne peut être déléguée à un tiers. En cas de vacance d'un siège, il est procédé au remplacement de la personne selon les modalités de désignation définies ci-dessus pour la durée du mandat restant à courir.

Article 14 - Membres invités permanents

Outre les personnes invitées permanentes au COSP sont invitées avec voix consultative :

- deux étudiants délégués de groupes de formation 1^{er} degré ;
- deux étudiants délégués de groupes de formation 2nd degré ;
- les chargés de missions ou les correspondants en fonction de l'ordre du jour ;

Le président du COSP peut convoquer à titre d'expert ou d'invité toute personne dont la compétence particulière est susceptible d'éclairer le conseil sur un point précis de l'ordre du jour, de sa propre initiative ou à la demande de plus du tiers des membres du COSP. Les demandes de convocation d'expert ou d'invité doivent parvenir au directeur de l'ESPÉ, au plus tard, deux jours avant la séance du conseil.

Article 15 - Présidence

Le COSP élit son président parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur de l'académie de Nancy-Metz, pour un mandat de cinq ans, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, le candidat le plus âgé est élu.

Un vice-président est élu selon les mêmes modalités.

Le président préside les séances et anime les débats. En cas d'empêchement du président, le vice-président assure la présidence du COSP.

Article 16 - Fonctionnement du COSP

Les membres du COSP sont convoqués par le président du COSP au moins dix jours avant la tenue de la séance. Un calendrier prévisionnel des séances ordinaires du COSP pour une année universitaire est communiqué à l'ensemble des membres en début d'année.

Le COSP se réunit au moins trois fois par an, dont une au cours du premier trimestre de l'année universitaire. Il peut se réunir en séance extraordinaire sur un ordre du jour précis, à l'initiative du directeur de l'ESPÉ, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Sauf urgence, l'ordre du jour, arrêté par le président du COSP sur proposition du directeur de l'ESPÉ est notifié aux membres du Conseil huit jours avant la séance du Conseil. Les documents préparatoires nécessaires sont mis à disposition des membres du Conseil au plus tard une semaine avant la tenue de la séance.

Un tiers des membres en exercice du COSP peut demander au président du conseil l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Tout membre avec voix délibérative peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question diverse. La formulation écrite de cette question doit être adressée au Directeur 2 jours avant la date arrêtée pour le COSP.

Les séances ne sont pas publiques.

Le président peut décider d'une suspension de séance d'une durée précise à la demande de tout membre du COSP.

Les débats peuvent être enregistrés pour en faciliter la retranscription.

Article 17 - Quorum

Une séance de COSP peut être ouverte lorsque la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le COSP se réunit à nouveau dans les huit jours, sur une nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents. Toutefois, le président du conseil pourra prévoir, dans la convocation initiale, la date à laquelle une seconde réunion aurait lieu, sans nouvelle convocation, au cas où le quorum n'aurait pas été atteint à l'ouverture de la première réunion.

Tout membre du COSP empêché d'assister à une séance peut, par une procuration écrite, datée et signée, mandater un autre membre du COSP. Ce mandat ne peut être donné qu'à un membre ayant voix délibérative et pour une séance du COSP expressément désignée. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 18 - Délibérations

Les délibérations et les propositions du COSP sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Les votes ordinaires ont lieu à main levée. Le vote à bulletins secrets est mis en place à la demande de l'un des membres à voix délibérative et obligatoirement pour toutes les questions concernant des personnes nommément désignées.

Article 19 - Procès-verbaux

Un procès-verbal est rédigé pour chaque séance du COSP à l'initiative du Président. Les procès-verbaux sont signés par le président et contresignés par un secrétaire de séance, désigné en début de séance parmi les membres du COSP ayant voix délibérative.

Les projets de procès-verbaux sont envoyés aux membres du COSP.

En début de séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis au COSP pour approbation. Approuvé, il est mis à disposition de chacun des membres du COSP. Le directeur de l'ESPÉ en assure la publicité.

Un relevé de décisions de chaque séance est rendu public par affichage sur les sites et mis à disposition des personnels de l'ESPÉ sur l'intranet.

Titre IV - La Direction

Article 20 - Le Directeur

Le rôle et les compétences du directeur de l'ESPÉ sont définis dans les statuts.

Le Directeur a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à l'ESPÉ. Il définit l'organisation générale de l'école dans le respect du cadre juridique de l'université et conformément au projet qui a reçu accréditation.

Article 21 - Procédure d'examen des candidatures à la fonction de Directeur

Les modalités de publication du poste et de constitution des dossiers de candidature sont définies par une réglementation nationale.

Il appartient au conseil d'école d'étudier les candidatures et d'établir un classement des candidats qu'il transmet au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et au ministre de l'éducation nationale. Le processus d'élaboration du classement se fait en deux temps, correspondant à deux séances du conseil d'école.

- Première séance du conseil d'école

S'il y a plusieurs candidatures, un premier conseil d'école examine les dossiers de candidature et retient les candidats qu'il souhaite auditionner : il est procédé à un vote par candidat. Pour être retenu, un candidat doit obtenir la majorité simple des suffrages exprimés.

Les candidats non retenus sont informés de la décision du conseil d'école les concernant par courrier.

Le conseil d'école est convoqué dans un délai qui ne peut être supérieur à dix jours pour l'audition des candidats retenus.

- Deuxième séance du conseil d'école

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice est présente.

Pour ce point de l'ordre du jour, nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les candidats sont auditionnés dans l'ordre de réception des candidatures. Chaque candidat dispose d'un temps de parole de trente minutes, soit dix minutes de présentation et vingt minutes d'entretien avec les membres du Conseil.

La désignation du candidat proposé en rang 1 est effectuée au scrutin uninominal majoritaire à deux tours : à la majorité absolue des membres en exercice au premier tour de scrutin et à la majorité relative des membres présents et représentés au second tour.

Le Conseil se prononce ensuite sur la transmission aux ministres des autres candidatures à la majorité relative des membres présents et représentés.

Le classement est proclamé en séance par le président du conseil d'école et transmis au président de l'université qui transmet aux ministres.

Article 22 - L'équipe de direction de l'ESPÉ

L'équipe de direction comprend le responsable des services administratifs et techniques, les directeurs adjoints et les directeurs de pôle. Les membres de l'équipe de direction travaillent de manière collégiale et coordonnée.

L'équipe de direction a pour mission d'assister le Directeur dans l'exercice de ses fonctions.

Les directeurs adjoints autres que le directeur adjoint en charge de la politique de la recherche et les directeurs de pôle sont nommés pour cinq ans par le directeur de l'ESPÉ après avis du conseil d'école restreint. Ils sont choisis dans les catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans l'ESPÉ. Il est procédé à un appel à candidatures.

Les missions des directeurs adjoints et de pôles constituent des missions de responsabilité précisées par une lettre du directeur de l'ESPÉ.

Article 23 - Le directeur adjoint en charge de la politique de la recherche

Un directeur adjoint en charge de la politique de recherche est nommé pour trois ans par le directeur de l'ESPÉ après avis du conseil d'école restreint. Il est choisi parmi les professeurs d'université et les personnels habilités à diriger des recherches.

Article 24 - Les chargés de mission et les correspondants

Le directeur de l'ESPÉ peut, en tant que de besoin, nommer des chargés de mission et des correspondants.

Chaque chargé de mission ou correspondant est placé sous la responsabilité d'un membre de l'équipe de direction.

Il peut être mis fin à la mission à tout moment par le directeur de l'ESPÉ ou à la demande de l'intéressé.

Les chargés de mission et les correspondants assurent des charges d'enseignement et bénéficient d'une équivalence horaire pour les charges correspondant à l'exercice de leur fonction.

Titre V - Le pilotage pédagogique

Section 4 - Les pôles

Article 25 - Quatre pôles

La liste des pôles est définie à l'article 5 des statuts de l'ESPÉ.

Article 26 - Missions des directeurs de pôle

Chaque pôle est dirigé par un directeur nommé pour cinq ans par le directeur de l'ESPÉ après avis du conseil d'école restreint. Le directeur de pôle est chargé, en concertation avec le (ou les) responsable(s) de mention qui le concerne(nt), de la coordination de l'ensemble des parcours de formation qui sont rattachés à son pôle.

Il veille également à la conformité de ce qui est entrepris en regard de la politique de formation arrêtée par le conseil d'école, conformément au projet qui définit le cadre de l'accréditation et dans le respect des orientations politiques plus générales de l'université et de l'académie.

Pour assurer ses missions, le directeur de pôle s'appuie sur les services administratifs de l'ESPÉ.

Article 27 - Les équipes de direction de pôle

Le directeur de pôle est assisté d'une équipe constituée de membres représentant les grands secteurs d'activité du pôle (parcours et/ou missions). Ces personnes sont désignées par le directeur de l'ESPÉ après concertation avec le directeur de pôle.

L'équipe de direction du pôle 1^{er} degré est constituée notamment des responsables de parcours et des directeurs de sites géographiques.

L'équipe de direction du pôle 2nd degré est constituée notamment de représentants des grands champs de formation : sciences expérimentales et formelles, arts lettres et langues, sciences humaines et sociales, technologie.

L'équipe de direction du pôle Pratiques et ingénierie de la formation est constituée notamment des responsables de parcours et des responsables des autres missions du pôle.

L'équipe de direction du pôle DPPEN est constituée notamment du directeur de la Maison pour la science, du directeur de l'Institut de recherche sur enseignement des mathématiques et d'un responsable de la formation continue.

Section 5 - Les conseils de perfectionnement

Article 28 - Rôle des conseils de perfectionnement

Selon l'article 18 des statuts, chaque mention du master MEEF dispose d'un conseil de perfectionnement qui participe au suivi et à l'évolution de sa mention.

Article 29 - Composition des conseils de perfectionnement

Une représentation de chacun des partenaires de la formation est assurée dans la composition des Conseils :

- le(s) responsable(s) de la (des) mention(s) ou diplômes de la responsabilité du pôle,
- le directeur de pôle et des membres de son équipe,
- des responsables de parcours,
- des représentants des employeurs du monde académique (IA/IPR, IEN, Chefs d'établissement) ou/et du monde socio-économique,
- des enseignants de l'université participant à la formation et représentant chaque grand secteur de la formation, disciplinaire ou autre,
- des enseignants de l'académie participant à la formation dont des tuteurs,
- des représentants des étudiants.

Des invités permanents ou ponctuels peuvent être associés aux travaux des conseils de perfectionnement en fonction de l'ordre du jour.

Il revient au directeur de pôle en lien avec le(s) responsable(s) de mention ou diplôme de proposer au directeur de l'ESPÉ la structure et la composition du (des) conseil(s) de perfectionnement de son pôle.

La structure et la composition de chaque conseil de perfectionnement est placée en annexe au règlement intérieur.

Article 30 - Fonctionnement des conseils de perfectionnement

Le Conseil désigne en son sein un président choisi parmi les représentants des employeurs du monde académique.

Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation conjointe de son président, du responsable de mention et du directeur de pôle.

L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil de perfectionnement en lien avec le directeur de pôle et le(s) responsable(s) de mention.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont envoyées aux membres au moins dix jours avant chaque séance.

Un compte rendu de chaque réunion est établi par un secrétaire de séance, validé par le président du Conseil, le directeur de pôle et le(s) responsable(s) de mention ou diplôme. Le compte rendu est transmis aux membres du conseil de perfectionnement et au directeur de l'ESPÉ. Des comptes rendus de propositions sont transmis au COSP et au conseil d'école.

Un calendrier prévisionnel des réunions est arrêté en début d'année universitaire pour l'année à venir.

Section 6 - Les opérateurs pédagogiques

Article 31 - Les responsables de mention

Le responsable de mention est proposé au conseil d'école par le directeur de l'ESPÉ après concertation avec les partenaires concernés par la mention.

Le responsable de mention est membre de droit du COSP et du conseil de perfectionnement qui relève de sa mention.

Il est invité permanent du conseil d'école.

Article 32 - Les responsables de parcours

Pour le 1^{er} degré, les responsables de parcours sont proposés par le directeur de pôle au directeur de l'ESPÉ.

Pour le 2nd degré, les responsables de parcours sont proposés au directeur de l'ESPÉ par l'équipe pédagogique de la (des) composante(s) support de la mise en œuvre du parcours, sous couvert du (des) directeur(s) de composante.

Le responsable de parcours coordonne et met en œuvre la formation, il agit en concertation avec le directeur de pôle dans le cadre de la politique de formation arrêtée par le conseil d'école, conformément au projet défini par l'accréditation, en accord avec les décisions du COSP et du conseil de perfectionnement.

Il veille à ce que les formations mises en œuvre s'inscrivent dans le cadre des orientations de l'académie. Il veille également à la bonne cohésion du groupe de formateurs, de l'université et du terrain.

Pour assurer ses missions, le responsable de parcours s'appuie sur les services administratifs de l'ESPÉ et des UFR concernées.

Article 33 - Les jurys, commissions pédagogiques et commissions préparatoires

Les jurys et commissions pédagogiques sont constitués par mention en accord avec les dispositions générales de l'université.

Il revient au directeur de l'ESPÉ de proposer les listes de membres des jurys d'examen et de commissions pédagogiques de chaque mention au président de l'université de Lorraine. Les compositions de jurys et de commissions pédagogiques sont construites par le directeur de l'ESPÉ avec le directeur de pôle concerné et le responsable de la mention.

Au vu du grand nombre de parcours de la mention 2nd degré du master MEEF, des commissions préparatoires sont constituées par regroupement de parcours disciplinaires :

- commission Anglais, Italien, Espagnol, Allemand ;
- commission Éducation physique et sportive ;
- commission Histoire-Géographie, Lettres-Histoire, Sciences économiques et sociales ;
- commission Mathématiques, Sciences physiques et chimiques, Sciences de la Vie et de la Terre, Mathématiques Sciences physiques et chimiques ;
- commission Lettres modernes et classiques, Philosophie, Éducation musicale et chant choral, Arts plastiques ;
- commission Documentation ;
- commission Enseignement technologique et professionnel.

Article 34 - Les équipes pédagogiques

Chaque parcours dispose d'une équipe pédagogique composée de l'ensemble des formateurs qui interviennent auprès des étudiants dans ce parcours.

L'équipe pédagogique constitue l'opérateur pédagogique qui met en œuvre collectivement les missions de formation de l'ESPÉ en :

- formation initiale (parcours et options),
- validation des acquis d'expérience, validation des acquis professionnels, validation des enseignements supérieurs,
- formations spécifiques en relation avec des partenaires extérieurs, par exemple dans le cadre des relations internationales.

Un même formateur peut être rattaché à plusieurs équipes pédagogiques.

Article 35 - Les conseils de formateurs

Tout ou partie d'une équipe pédagogique peut se constituer en conseil de formateurs pour travailler continuellement un même objet de formation. Il peut s'agir d'un champ disciplinaire, d'un bloc de compétences, d'une compétence transversale...

Il revient au directeur de pôle de définir les différents conseils de formateurs nécessaires au bon fonctionnement pédagogique de son pôle et à la mise en œuvre des mentions de master.

Les compétences des conseils de formateurs sont donc d'ordre pédagogique. À ce titre, les conseils de formateurs sont des lieux d'information, de concertation, de régulation et aussi de proposition en direction du directeur de pôle et du conseil de perfectionnement de la mention sur l'objet qui les constitue.

Un coordonnateur de conseil de formateurs peut être désigné.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu écrit à destination du directeur de pôle qui en assure la publicité si nécessaire.

Article 36 - Prise en compte des responsabilités

Les responsabilités de mention, de parcours et de coordonnateur de conseils de formateurs sont prises en compte dans le cadre du référentiel d'équivalence pour les enseignants-chercheurs ou de son équivalent en PRP pour les enseignants après avis du directeur de la composante dont relève le formateur.

Section 7 - La délégation de mise en œuvre en formation initiale

Article 37 - Principe de la délégation

Par application de la loi, l'ESPÉ organise notamment la formation initiale des enseignants et des personnels d'éducation et est garante du bon déroulement de cette formation et de son respect des cadres nationaux. Cependant la mise en œuvre de la formation initiale s'appuie sur l'ensemble des équipes pédagogiques de l'université, le cas échéant par une délégation de mise en œuvre des parcours du master MEEF aux composantes de l'université qui en ont à ce jour l'expérience.

La délégation de la mise en œuvre inclut l'élaboration des maquettes en lien avec l'ESPÉ, l'organisation des formations, l'inscription physique et la gestion des étudiants, la participation au recrutement de professionnels de terrain,...

Toutes ces compétences s'entendent dans les cadres génériques définis par l'État pour la formation des enseignants et les cadres lorrains construits collégialement et validés par les instances de l'ESPÉ, le Conseil de la formation et le Conseil d'administration de l'université.

Ces cadres lorrains assurent notamment l'existence d'un tronc commun aux masters MEEF "enseignement" et l'émergence d'une culture commune de la formation des enseignants en Lorraine.

Section 8 - La convention ESPÉ/université et rectorat

Article 38 - Principes du conventionnement

La prise en charge de la formation des enseignants fait l'objet d'un partenariat le plus complet entre l'ESPÉ, composante de l'université et l'académie. L'académie met à disposition des lieux de stage pour assurer la professionnalisation de la formation. Les différents aspects de ce partenariat, quand ils ne sont pas régis par une réglementation, sont formalisés au travers d'une convention cadre et de conventions de mises en œuvre.

Titre VI - La structure géographique

Article 39 - Les sites de formation

L'ESPÉ exerce ses activités sur des sites départementaux en propre, essentiellement pour les formations du 1^{er} degré, et sur d'autres sites de l'université de Lorraine. Les sites propres à l'ESPÉ disposent d'un directeur de site et d'un responsable administratif. Ils sont les lieux privilégiés de la vie étudiante de l'ESPÉ (activités culturelles, sociales et sportives, séminaires, conférences, colloques...).

Article 40 - Le directeur de site

Le directeur de site est nommé par le directeur de l'ESPÉ après avis du conseil d'école restreint pour cinq ans. Il est procédé à un appel à candidatures. Il est choisi dans les catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans l'ESPÉ.

Le directeur de site est assisté par un responsable administratif de site.

Article 41 - Fonctions du directeur de site

Le directeur de site, avec le responsable administratif de site, est le représentant local de l'ESPÉ, il agit en conformité avec la politique de l'ESPÉ. Des réunions régulières avec tout ou partie de l'équipe de direction de l'ESPÉ permettent d'assurer les nécessaires échanges sur ces questions.

Le directeur de site est l'interlocuteur départemental du rectorat pour la formation initiale et continue des enseignants du 1^{er} degré :

- En formation initiale, il assume notamment la responsabilité pédagogique inhérente à la mise en stage. À ce titre, il fait partie de l'équipe de direction du pôle "Formation initiale des enseignants du 1er degré".
- En formation continue 1^{er} degré, il est l'un des opérateurs du pôle "Développement professionnel des personnels de l'éducation nationale".

Toujours pour le pôle 1^{er} degré, il assure avec l'appui du responsable administratif :

- l'information des étudiants du site,
- l'organisation de leur suivi et accompagnement,
- la constitution des groupes et la nomination de délégués,
- le bon déroulement du contrôle des connaissances.

De façon générale, toujours avec l'appui du responsable administratif, il organise l'usage des locaux entre les différentes formations qui s'y déroulent. Il assure l'animation pédagogique et la promotion de la vie universitaire sur son site.

Les missions du directeur de site, qui diffèrent d'un site à l'autre, sont des missions de responsabilité définies par une lettre de mission du directeur de l'ESPÉ.

Titre VII - Les commissions permanentes de l'ESPÉ

Section 9 - La commission de recrutement des enseignants de statuts 1^{er} et 2nd degrés

Article 42 - Constitution de la commission

Conformément à l'article 25 des statuts, une commission ad hoc est mise en place dans le respect des directives de l'université en la matière.

Section 10 - La commission locale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Article 43 - Rôle et compétences

La commission locale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CLHSCT) examine les questions relatives à la santé, l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail qui concernent les services et les sites de l'ESPÉ :

- Elle contribue à l'amélioration des conditions de santé, d'hygiène et de sécurité et à la protection de l'environnement.

- Elle est force de proposition pour toutes questions relatives à la santé, l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail.
- La commission examine chaque année le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels.
- Elle donne un avis sur le programme d'actions de prévention.
- Elle prend connaissance à chaque réunion des mentions portées au Registre de Santé et Sécurité au Travail, de l'avis rendu par le CHSCT de l'UL et s'assure de la mise en œuvre des mesures de prévention et des avis formulés.
- Elle donne un avis sur la désignation des acteurs de prévention, et notamment les assistants de prévention.
- Elle prend connaissance de l'avis rendu par le CHSCT sur la désignation des Personnes Compétentes en Radioprotection.
- Elle est informée notamment des projets de modification de locaux, du remplacement, déplacement ou achat d'équipements nécessitant des mesures de santé et de sécurité particulières.
- Elle s'assure de la bonne signalétique des locaux et de l'affichage réglementaire en Hygiène et Sécurité.
- Elle analyse les procédures en Santé et Sécurité au Travail (exercices d'évacuation...).
- Elle prend connaissance des rapports de visites de sécurité effectuées par les services hygiène et sécurité.
- Elle donne un avis sur la partie hygiène et sécurité du règlement intérieur de l'ESPÉ.

Article 44 - Composition

La commission locale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est composée à parité entre les représentants des personnels et des usagers d'une part et les représentants de l'administration d'autre part. Ces personnes sont les membres de droit et ont voix délibérative.

Onze représentants des personnels et des usagers :

- cinq représentants des enseignants et enseignants-chercheurs :
 - deux représentants des enseignants-chercheurs ;
 - trois représentants des autres enseignants ;
- cinq représentants des personnels administratifs et techniques :
 - un représentant des personnels de catégorie A ;
 - un représentant des personnels de catégorie B ;
 - deux représentants des personnels de catégorie C ;
 - un représentant des personnels contractuels ;
- un représentant des usagers.

Onze représentants de l'administration dont le directeur de l'ESPÉ et le responsable des services administratifs et techniques.

Sont invités permanents à la commission locale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avec voix consultative :

- les conseillers de prévention de l'Université de Lorraine ou leur représentant ;
- tous les acteurs de prévention de l'ESPÉ, dont les assistants de prévention ;
- les médecins de prévention ;
- les médecins de médecine préventive ;
- le responsable des services informatiques de l'ESPÉ ;
- le responsable des BU-ESPÉ ;
- les directeurs adjoints.

Toute personne concernée par un des points de l'ordre du jour peut participer au débat sur invitation du Directeur.

La composition de la commission doit faire l'objet d'une publicité au sein de l'ESPÉ. Le président renouvelle chaque année les membres de la commission ayant perdu la qualité pour laquelle ils y siégeaient. Il est procédé au renouvellement de la commission à chaque renouvellement du Conseil de l'ESPÉ.

Article 45 - Désignation des membres

Les représentants des personnels, des usagers et de l'administration sont nommés par le Directeur de l'ESPÉ après appel à candidature.

La désignation doit assurer autant que possible la représentativité de la diversité des statuts de personnels ou d'usagers de l'ESPÉ.

Article 46 - Présidence

La commission est présidée par le directeur de l'ESPÉ.

Article 47 - Fonctionnement de la commission

La commission se réunit au moins deux fois par an, soit à l'initiative de son président, soit à la demande écrite d'un tiers des membres de droit, soit sur la demande du CHSCT de l'Université de Lorraine.

En tant que de besoin, des groupes de travail émanant de la commission peuvent être organisés.

Le président de la commission convoque les membres de la commission en s'assurant de la disponibilité d'un maximum de membres de droit. Il en informe, le cas échéant, leur chef de service. Les convocations et les documents qui s'y rapportent sont adressés aux membres de la commission avant la date de la réunion. Le délai est à définir lors de la première réunion de la commission. Le président doit également informer les invités permanents et ponctuels (experts et personnes qualifiées) des réunions de la commission et leur transmettre l'ensemble des éléments adressés aux membres de droit. Ils participent aux débats mais ne prennent pas part aux votes.

Le président est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Le secrétariat administratif de la commission est assuré par un agent de l'ESPÉ spécifiquement désigné par le président. Cet agent, qui assiste aux réunions, est notamment chargé de la rédaction du compte rendu des séances.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour qui a fait l'objet d'un vote, ce document indique le résultat du vote à l'exclusion de toute indication nominative.

La commission émet ses avis par un vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Le compte rendu de la réunion signé par le président de la commission est adressé à chacun des membres de la commission et au secrétaire du CHSCT de l'Université dans le délai d'un mois.

Ce compte rendu est approuvé lors de la séance suivante.

Le compte rendu est diffusé à l'ensemble des personnels selon les modalités qui auront été définies par la commission.

Lors de chacune de ses réunions, la commission est informée et procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'elle a traitées et aux propositions qu'elle a émises lors de ses précédentes réunions.

Section 11 - La commission évaluation

Article 48 - Rôle de la commission évaluation

Il revient à la commission "évaluation" de piloter la conception, la réalisation et l'exploitation des enquêtes en lien avec la "Délégation à l'aide au pilotage et à la qualité" de l'université (DAPEQ) et d'effectuer des préconisations en direction des instances de l'ESPÉ au vu de l'ensemble des résultats.

Article 49 - Composition de la commission d'évaluation de la formation

La commission évaluation est constituée par :

- le chargé de mission sur le dossier de l'évaluation,
- le directeur de l'ESPÉ,
- les directeurs adjoints,
- les directeurs de pôles,
- un directeur de site nommé par le Directeur,
- un responsable de parcours de la mention 1^{er} degré,
- deux responsables de parcours de la mention 2nd degré ou encadrement éducatif,
- un responsable de parcours de la mention PIF,
- quatre formateurs intervenant à l'ESPÉ désignés par leurs pairs,
- quatre usagers désignés parmi les délégués,
- deux représentants du rectorat,
- un représentant de la DAPEQ.

Les mandats des usagers sont d'un an.

Article 50 - Fonctionnement de la commission d'évaluation de la formation

La commission désigne en son sein un président.

La commission se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont envoyées aux membres au moins dix jours avant chaque séance. Un compte rendu est adressé au directeur de l'ESPÉ qui en assure la publicité.

Titre VIII - Les commissions consultatives de l'ESPÉ

Article 51 - Création et dissolution

Des commissions consultatives sont définies en tant que de besoin et instituées ou dissoutes par le conseil d'école ou par le conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

La création d'une commission fait l'objet d'un point à l'ordre du jour du conseil d'école ou du COSP et respecte en cela les conditions d'inscription d'un point à l'ordre du jour du conseil concerné.

La demande de création d'une commission précise son objet et sa finalité, sa composition, son fonctionnement et les conditions de sa dissolution.

Titre IX - Les structures internes de l'ESPÉ

Section 12 - La Maison pour la science

Article 52 - Préambule

Initiée par la Fondation La main à la pâte, la Maison pour la science en Lorraine contribue activement au développement professionnel des enseignants, au renforcement de l'engagement du monde scientifique et industriel auprès des établissements scolaires et à la mise en œuvre de projets favorisant l'égalité des chances par la science.

Les missions de la Maison pour la science en Lorraine sont inscrites dans l'article 7 des statuts.

La Maison pour la science en Lorraine est mise en œuvre par l'ESPÉ de l'Université de Lorraine en partenariat étroit avec la Fondation La main à la pâte créée par l'Académie des sciences avec l'École Normale Supérieure de Lyon et l'École Normale Supérieure (rue d'Ulm, Paris).

Cette Maison bénéficie du soutien des Investissements d'avenir, de l'Université de Lorraine, du rectorat, du Grand Nancy et de partenaires régionaux.

Article 53 - Rôle et compétences du comité de pilotage

Un comité de pilotage détermine la stratégie de développement de la Maison selon le cahier des charges du projet de l'Académie des sciences et un bureau exécutif contribue à la coordination et l'organisation des tâches, il est une émanation du comité de pilotage.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Le bureau exécutif se réunit autant de fois qu'il est nécessaire. Des commissions de travail sont créées par projet spécifique.

Le comité de pilotage :

- conseille le directeur de la Maison, oriente les activités de la Maison, valide les choix opérationnels, les budgets,
- formule des recommandations sur le développement de la Maison, sur ses activités, et sur les projets à venir,
- constitue un espace de diffusion et d'échange permettant le développement des activités de la Maison et leur pérennisation.

Article 54 - Composition du Comité de pilotage

Université de Lorraine : 9 membres

- le Président ou son représentant ;
- le vice-président du conseil scientifique ou son représentant proposé par ce conseil ;
- le vice-président du conseil de la formation ou son représentant proposé par ce conseil ;
- le vice-président du conseil de la vie universitaire ou son représentant proposé par ce conseil ;
- un représentant des pôles scientifiques + un représentant des collégiums ;
- le directeur de l'IREM ou son représentant ;
- le directeur de la Maison et son adjoint.

Rectorat : 4 membres

- le Recteur ou son représentant ;
- trois membres des corps d'inspection 1^{er} degré et 2nd degré ou leurs représentants.

Académie des sciences et Fondation La main à la pâte : 2 membres

- un représentant de la Fondation ;
- un représentant de l'Académie des sciences.

EPST : 2 membres

- deux représentants désignés collectivement par les quatre EPST : INRA, Inria, CNRS et INSERM.

Monde industriel : 2 membres

- deux représentants du monde industriel.

Collectivités territoriales : 4 membres

- quatre représentants des collectivités lorraines.

Autres partenaires : 4 membres

- quatre représentants désignés collectivement par les autres partenaires conventionnés.

Article 55 - Composition du bureau exécutif

- un représentant de la Fondation La main à la pâte ;
- le directeur de la Maison ;
- le directeur adjoint de la Maison ;
- le directeur de l'ESPÉ ou son représentant ;
- un représentant proposé par les conseils scientifique, de la formation et de la vie universitaire de l'Université ;
- un représentant du CCOSL ;
- quatre représentants du Rectorat parmi un IA-IPR, un IEN second degré, un IEN premier degré, un Directeur d'école, un IEN-A, un chef d'établissement, un IEN formation continue ;
- un représentant des collectivités territoriales ;
- un représentant du monde industriel.

Article 56 - Le directeur de la Maison pour la science

La Maison pour la science en Lorraine est dirigée par un directeur assisté d'une équipe.

Les missions du directeur avec l'appui du bureau exécutif sont les suivantes :

- coordonner l'ensemble des actions de la Maison pour la Science ;
- concevoir, structurer et piloter l'offre de développement professionnel au sein de la Maison et de ses centres satellites en collaboration avec son équipe, celle de la Fondation « La main à la pâte » et avec l'ensemble des acteurs concernés ;
- négocier des conventions et rechercher des financements ;
- gérer l'ensemble des moyens humains et financiers dont dispose la Maison pour la Science ;
- participer aux actions de communication et de représentation institutionnelle.

Les missions du directeur de la Maison pour la science sont des missions de responsabilité définies par une lettre de mission du directeur de l'ESPÉ.

Section 13 - L'Institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques (IREM)

Article 57 - Composition du conseil de l'IREM

Le Conseil de l'IREM comprend 28 membres, dont quatorze membres de droits et quatorze membres désignés ou élus.

Les membres de droits :

- le directeur de l'IREM ou son représentant ;
- le directeur de l'ESPÉ ou son représentant ;
- le directeur de la Maison pour la science ou son représentant ;
- le directeur de l'UFR de sciences et technologie ou son représentant ;
- le directeur de l'UFR de mathématiques informatiques mécanique et automatique ou son représentant ;
- le directeur de l'UFR mathématiques et informatique ou son représentant ;
- le directeur de l'IECL ou son représentant ;
- le directeur des Archives Poincaré ou son représentant ;
- le directeur du département de mathématiques de l'UFR de sciences et technologie ou son représentant ;
- le directeur du département de mathématiques de l'UFR de mathématiques informatiques mécanique et automatique ou son représentant ;
- le responsable de la mission formation continue du rectorat ou son représentant ;
- le directeur du centre régional de documentation pédagogique de Lorraine (CRDP) ou son représentant ;
- le président de l'association Régionale Lorraine des professeurs de mathématiques de l'enseignement public (APMEP) ou son représentant ;
- le représentant nommé par le directeur du Centre INRIA Nancy-Grand Est.

Les membres élus ou désignés :

- un membre du personnel BIATS travaillant pour l'IREM ;
- quatre représentants des animateurs de l'IREM en poste dans l'enseignement supérieur ;
- six représentants des animateurs de l'IREM relevant du premier ou du second degré ;
- un IA-IPR de Mathématiques de l'Académie nommé coordinateur désigné par le Recteur sur proposition de ses pairs ;
- un IEN-ET de Maths-Sciences désigné par le recteur de l'académie ;
- un IEN-1er degré désigné par le recteur de l'académie

Les représentants des personnels enseignants et des personnels BIATS sont élus, par et parmi les personnels considérés, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant au plus fort reste sans panachage. Sont électeurs ou éligibles les animateurs, c'est-à-dire les enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs participant à au moins un groupe de recherche de l'IREM de Lorraine.

La durée du mandat des membres élus du conseil de l'IREM est de cinq ans renouvelable.

Article 58 - Attribution et fonctionnement du conseil de l'IREM

Le conseil de l'IREM se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur de l'IREM, qui fixe l'ordre du jour des séances. Il peut être également réuni à la demande d'un quart de ses membres en exercice.

Sur proposition du Directeur, toute personne, dont la présence est jugée utile, peut être invitée à assister aux séances du conseil à titre consultatif ou informatif.

Le conseil de l'IREM veille au bon fonctionnement de l'IREM. Il est chargé :

- de favoriser la mise en œuvre des missions définies dans l'article 8 des statuts de l'ESPÉ et notamment de définir les programmes de l'IREM dans le cadre de ces missions ;
- de voter le budget de l'IREM présenté par le directeur de l'IREM en vue de le soumettre pour approbation définitive au conseil d'école de l'ESPÉ ;
- de répartir les moyens dont dispose l'IREM ;
- d'approuver le rapport d'activité annuel établi par le directeur de l'IREM en vue de le soumettre pour information au conseil d'école de l'ESPÉ.

Sauf dispositions contraires, il se prononce à la majorité absolue des membres présents et représentés du conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le conseil de l'IREM se prononce sur toute modification du présent règlement intérieur de l'IREM à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sous réserve que la moitié au moins des membres en exercice du conseil soit présente. Les modifications du règlement intérieur de l'IREM sont ensuite adoptées par le conseil d'école de l'ESPÉ à la majorité absolue de ses membres en exercice.

Article 59 - Missions du directeur de l'IREM

Le directeur de l'IREM gère et anime l'IREM en interaction avec le conseil de l'IREM. Il préside le conseil de l'IREM.

Notamment, le directeur :

- représente l'IREM auprès des différentes instances universitaires, de l'assemblée des directeurs d'IREM (ADIREM) et des organismes faisant appel aux compétences de l'IREM ;
- prépare l'ordre du jour des conseils de l'IREM ;
- prépare le budget soumis au conseil de l'IREM ;
- exécute les décisions du conseil ;
- exécute le budget voté au conseil d'école de l'ESPÉ ;
- prend les dispositions nécessaires pour favoriser le développement des activités de l'IREM dans le cadre des missions définies dans l'article 8 des statuts de l'ESPÉ et des décisions prises par le conseil de l'IREM ;
- établit le rapport d'activité annuel et le soumet au conseil de l'IREM ;
- soumet au conseil pour avis la désignation d'un ou plusieurs chargés de mission ;
- dirige les personnels administratifs ou techniques mis à disposition de l'IREM.

Le directeur de l'IREM est nommé suivant les modalités inscrites dans les statuts de l'ESPÉ, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Les missions du directeur de l'IREM sont des missions de responsabilité définies par une lettre de mission du directeur de l'ESPÉ.

Article 60 - Moyens

Les moyens affectés à l'IREM par l'Université sont intégrés à ceux attribués à l'ESPÉ.

L'IREM dispose de moyens en personnel BIATS et de moyens pédagogiques nécessaires à l'exécution de ses missions.

Le fonctionnement de l'IREM est assuré notamment par des personnels nommés sur proposition du directeur de l'IREM :

- personnels de l'enseignement supérieur mis à la disposition de l'IREM sur leurs services statutaires par l'université de Lorraine ou toute autre institution par convention ;
- personnels relevant d'un autre ordre d'enseignement, mis à la disposition de l'IREM par l'autorité compétente.

Titre X - Annexes

Section 14 - Composition des conseils de perfectionnement

Article 61 - Conseil de perfectionnement de la mention 1^{er} degré (CP1D)

Composants	Nombre		Personnes ou type de personnes pressenties	Modalités de détermination
	Titulaires	Suppléants		
Le responsable de la mention	1	0	Le responsable de la mention 1 ^{er} degré	De droit
Le directeur du pôle	1	0	Le directeur du pôle 1 ^{er} degré	De droit
Représentants du pilotage de la formation	2	0	Membres du conseil de direction de pôle	Désignés par leurs pairs
Représentants de l'employeur	4	4	IEN A, CP IEN-A, IEN, DEA intervenant dans la formation	Désigné par les DSDEN
Représentants des enseignants de l'université participant à la formation	4	4	2 enseignants disciplinaires 1 enseignant représentant la formation commune 1 enseignant représentant la recherche	Par sollicitation des groupes disciplinaires et de leurs responsables.
Représentants des enseignants de l'Académie participant à la formation	4	4	Si possible un représentant par département (EMF)	Désigné par les DSDEN
Représentants des étudiants	4	4	Si possible un représentant par département	Cooptation organisée par les directeurs de site.
Total	20	16		

Article 62 - Conseil de perfectionnement de la mention 2nd degré (CP2D)

Composants	Nombre		Personnes ou type de personnes pressenties	Modalités de détermination
	Titulaires	Suppléants		
Le responsable de la mention	1	0	Le responsable de la mention 2 nd degré	De droit
Le directeur du pôle	1	0	Le directeur du pôle 2 nd degré	De droit
Représentants de l'employeur	4	4	3 IA-IPR ou IEN : 1 représentant par domaine ALL, SHS/DEG, STS et ETP 1 chef d'établissement	Proposés par les doyens des corps d'inspection
Représentants des responsables de parcours	4	4	1 représentant par domaine ALL, SHS/DEG, STS et ETP	Proposés par le directeur du pôle second degré
Représentants des enseignants de l'université participant à la formation	5	5	Au moins 1 représentant par domaine ALL, SHS/DEG, STS et ETP Si possible réparti sur les 5 domaines de compétences	Proposés par les responsables de parcours
Représentants des enseignants de l'Académie participant à la formation	5	5	Au moins 1 représentant par grand domaine (ALL, SHS/DEG, STS et ETP) dont 1 formateur du bloc contexte d'exercice du métier et 1 tuteur ESPÉ	Proposés par les responsables de parcours
Représentants des étudiants	4	4	1 représentant par domaine et niveau de formation (M1 et M2)	Proposés par les responsables de parcours
Total	24	22	Si possible, équilibre de la représentation des parcours	

Article 63 - Conseil de perfectionnement de la mention Encadrement éducatif (CPEE)

Composants	Nombre		Personnes ou type de personnes pressenties	Modalités de détermination
	Titulaires	Suppléants		
Le responsable de la mention	1	0	Le responsable de la mention Encadrement éducatif	De droit
Le directeur du pôle	1	0	Le directeur du pôle 2 nd degré	De droit
Représentants de l'employeur	2	2	IA -IPR ou chef d'établissement	Proposés par les doyens des corps d'inspection
Représentants des enseignants de l'université participant à la formation	2	2	Formateurs intervenant dans des domaines de compétences différents	Proposé par les responsables de parcours
Représentants des enseignants de l'Académie participant à la formation	2	2	Praticiens second degré CPE dont 1 tuteur Espé	Proposés par les responsables de parcours
Représentants des étudiants	2	2	1 représentant par niveau de formation M1 et M2	Proposés par le responsable de parcours
Total	10	8		

Article 64 - Conseil de perfectionnement de la mention Pratiques et ingénierie de la formation (CPPIF)

Composants	nombre		Personnes présentes	Modalités de détermination
	titulaires	suppléants		
Le responsable de la mention	1	0	Le responsable de la mention "Pratiques et ingénierie de la formation"	De droit
Le directeur du pôle Pratiques et ingénierie de la Formation	1	0	Le directeur de la mention "Pratiques et ingénierie de la formation"	De droit
Représentants des responsables de parcours	X	0	Le responsable de chaque parcours	De droit
Représentants des employeurs	2	2	Un représentant de l'Académie Un représentant des autres employeurs	Sollicitation par la directrice du pôle Pratiques et ingénierie de la Formation
Représentants des formateurs	2.X	2.X	2 représentants par parcours	Sollicitation par les responsables de parcours
Représentants des étudiants	6	6	Représentation équilibrée des parcours	Sollicitation par les responsables de parcours
TOTAL	10 + 3.X	8 + 2.X		

Section 15 - Liste des formations portées par l'ESPÉ

Article 65 - Master MEEF mention 1^{er} degré

Parcours Professorat des écoles M1

Parcours Enseignement en Alternances M2 (PEA)

Parcours Enseignement et Pratiques Accompagnées M2 (PEPA)

Article 66 - Master MEEF mention 2nd degré

Parcours Histoire-Géographie

Parcours Lettres-Histoire

Parcours Documentation

Parcours Philosophie

Parcours Éducation Physique et Sportive

Parcours Lettres Modernes

Parcours Lettres Classiques

Parcours Anglais

Parcours Allemand

Parcours Espagnol

Parcours Italien

Parcours Anglais-Lettres

Parcours Éducation Musicale et Chant Choral

Parcours Arts Plastiques

Parcours Mathématiques

Parcours Sciences Physiques et Chimiques

Parcours Mathématiques Sciences Physiques et Chimiques

Parcours Sciences de la Vie et de la Terre

Parcours Sciences Industrielles de l'Ingénieur

Parcours Génie Industriel Option Bois

Parcours Sciences et Techniques Médico-Sociales

Parcours Sciences Économiques et Sociales

Parcours Économie et Gestion option Marketing

Article 67 - Master MEEF mention Encadrement Éducatif

Parcours Conseiller Principal d'Éducation

Article 68 - Master MEEF mention Pratiques et Ingénierie de la Formation

Parcours Ingénierie de la Formation de Formateurs (IFF)

Parcours Ingénierie Pédagogique (IP)

Parcours Innovation et Développement Professionnel (IDP)

Article 69 - Préparation à l'agrégation de Sciences Industrielles de l'Ingénieur